

STATUTS

I. Nom et siège de l'association

§ 1. Sous le nom « œco »¹ (« oeku » en allemand) se trouve une association au sens des articles 60ss du code civil suisse. L'association a son siège à Berne.

II. But de l'association

§ 2. L'association a pour but de mieux ancrer la responsabilité à l'égard de la Création, sa protection, son intégrité, dans la vie et le témoignage des Églises, comme elle a été formulée dans le document paru en 1985 : « La place de l'homme dans la création. Un mémoire sur l'écologie rédigé à la demande de la Communauté de travail des Églises chrétiennes en Suisse et adressé à son attention » (Zurich 1985).

III. Domaines d'activités

§ 3. L'association cherche à réaliser son but par des activités liées à la théologie de la Création et à la pratique environnementale ainsi qu'en adoptant des prises de position fondées sur l'éthique environnementale ; il s'agit en particulier des activités suivantes :

- a) la gestion d'un service d'Église spécialisé dans les questions environnementales ;
- b) l'organisation et la diffusion de l'action « Saison de la Création » ;
- c) la gestion du centre suisse de certification du label environnemental « Coq vert » ;
- d) la réalisation de cours de management énergétique et environnemental pour les Églises ;
- e) l'offre de conseils en matière d'écologie aux Églises et aux paroisses ;
- f) la rédaction de prises de position sur des sujets liés à la politique de l'environnement ;
- g) la collaboration dans le domaine de l'écologie avec des organisations, ecclésiastiques ou non (création d'un réseau environnemental chrétien) ;
- h) un travail d'information auprès du public et des médias ;
- i) d'autres mesures, également à l'échelon régional, telles que des actions, des manifestations et des échanges d'expériences.

IV. Moyens financiers/Responsabilité

§ 4. Les moyens financiers consistent en :

- a) cotisations des membres ;
- b) contributions de donatrices et donateurs, associations ou corporations ecclésiastiques et œuvres (dons et collectes) ;
- c) donations et legs ;
- d) contributions affectées à des projets et subventions des Églises, de la Confédération et des cantons ;
- e) revenus de la fortune.

§ 5. Seule la fortune de l'association répond des obligations de l'association.

1 Préalablement : « œco Eglise et environnement » (2016-2024) ; « oeku Eglise et environnement » (2005-2016) ; « Communauté de travail œcuménique Eglise et Environnement COTE » (1986-2005) ; en allemand « oeku Kirche und Umwelt », préalablement « Oekumenische Arbeitsgemeinschaft Kirche und Umwelt Oeku (1986-2005).

V. Membres

§ 6. Peuvent faire partie de l'association comme membre collectif, des Églises, paroisses, communautés et organisations, ainsi que des membres individuels qui se déclarent d'accord avec les buts de l'association et paient la cotisation annuelle selon le règlement relatif aux cotisations. Le comité décide de l'admission ou de l'exclusion des membres. Les motifs d'exclusion sont notamment toute action portant préjudice à l'association et le non-respect des statuts. Les membres qui ont été exclus peuvent, dans un délai d'un mois, déposer un recours auprès de la prochaine assemblée des membres. Leurs droits sociaux sont suspendus dans ce cas jusqu'à la décision définitive. Si un membre n'acquiesce pas sa cotisation malgré une mise en demeure, le comité peut l'exclure sans autre forme de procès.

Les membres peuvent quitter l'association pour la fin d'un exercice moyennant un délai de trois mois. Les cotisations restent dues pour la totalité de l'exercice.

VI. Organes de l'association

§ 7. Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des membres ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision.

A. Assemblée des membres

§ 8. Ont des voix à l'assemblée des membres :

- les membres individuels, chacun 1 voix ;
- les membres collectifs, 2 voix ;
- les grandes paroisses, les paroisses générales, les zones pastorales et les regroupements semblables ont 2 voix et, pour chaque emplacement supplémentaire (comme par ex. paroisse, arrondissement ecclésiastique) pour lequel des cotisations sont acquittées en vertu du règlement relatif aux cotisations, 2 voix supplémentaires.

Les membres peuvent déléguer leur droit de vote à d'autres délégué-e-s ou à des membres individuels moyennant une communication écrite adressée à l'Office.

Une personne ne peut pas disposer de plus de cinq voix.

§ 9. Le comité convoque l'assemblée des membres par écrit, au moins trente jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. Les membres peuvent demander à la présidence l'inscription d'objets supplémentaires à l'ordre du jour au plus tard 20 jours civils avant la tenue de l'assemblée.

Ordinairement, l'assemblée des membres a lieu dans la première moitié de l'année. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par décision de l'assemblée des membres, du comité ou de 20 % des membres, pour autant que ce désir en soit communiqué par écrit au comité avec l'indication du but de cette assemblée. L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu au plus tard deux mois après la présentation d'une telle demande.

Dans des situations exceptionnelles, le comité peut décider que l'assemblée des membres statue par voie de correspondance ou ait lieu en ligne.

§ 10. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside l'assemblée est prépondérante. Pour la modification des statuts, la majorité des deux tiers des voix présentes est requise. Pour les élections, la majorité absolue des voix présentes est nécessaire.

Pour les objets qui visent la modification des statuts ou la fixation des cotisations dans un règlement relatif aux cotisations, 1/6 des membres collectifs présents peut présenter la demande d'un vote séparé des membres collectifs et des membres individuels. En cas de résultat de vote différent, une procédure d'élimination des divergences est nécessaire. Le comité statue sur le type de procédure d'élimination des divergences appliquée.

Votations et élections ont lieu à la main levée, sauf si quelqu'un demande le vote à bulletin secret.

§ 11. L'assemblée des membres a les compétences suivantes :

a) élire les personnes chargées de la présidence, le trésorier ou la trésorière, les autres membres du comité et l'organe de révision. La présidence peut être exercée par un ou une président·e et un ou une vice-président·e, par une coprésidence composée de deux personnes ou par un ou une président·e. Si deux personnes exercent cette charge, elles en portent collectivement la responsabilité et s'organisent elles-mêmes.

Seuls peuvent être élus au comité des membres individuels.

- b) accepter le rapport annuel du comité ;
- c) accepter les comptes annuels après prise de connaissance du rapport de révision ;
- d) donner décharge au comité ;
- e) prendre connaissance du budget de l'année suivante ;
- f) fixer le montant de la cotisation : approuver le règlement des cotisations ;
- g) statuer sur tous les objets que lui soumettra le comité ;
- h) examiner des propositions faites par les membres dans les délais impartis ;
- i) trancher les recours des membres exclus ;
- j) modifier ou compléter les statuts ;
- k) dissoudre l'association.

B. Comité

§ 12. Le comité est constitué de 5 à 7 membres, dont le ou la président·e, le ou la vice-président·e ou les coprésident·e·s et le trésorier ou la trésorière. Au surplus, il s'organise lui-même. Les différentes confessions, régions linguistiques et compétences doivent être représentées.

La durée du mandat est de deux ans ; une réélection est possible.

Participe généralement aux séances, avec voix consultative, la direction de l'Office et d'autres collaborateurs et collaboratrices si besoin est ; ils ont un droit de proposition.

§ 13. Le comité se rassemble sur convocation de la présidence avec mention de l'ordre du jour, aussi souvent que les affaires le nécessitent, ou lorsqu'au moins deux membres du comité le demandent. La convocation est faite au minimum dix jours auparavant ; en cas d'urgence, il est permis d'agir dans un délai plus court. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision valable que si cette décision est prise à l'unanimité et que tous les membres du comité sont présents ou bien déclarent expressément leur accord ultérieurement.

Pour prendre des décisions, la présence, au minimum, de la moitié des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante. Le comité peut aussi prendre des décisions par correspondance (y compris par messages électroniques), pour autant qu'aucun membre n'exige le traitement de l'affaire concernée en séance.

Les réunions du comité peuvent également avoir lieu en ligne.

Lors des séances, il est établi un procès-verbal concernant les décisions.

§ 14. Le comité gère les affaires courantes et représente l'association. Il a les tâches suivantes :

- a) mettre sur pied, pour les tâches opérationnelles, un Office doté d'une direction et régir les tâches et les compétences de cet office dans un règlement interne ;
- b) élire la direction de l'Office ;
- c) désigner les membres des commissions et des groupes de travail ;
- d) promouvoir l'implantation d'œco dans les régions au moyen de réseaux régionaux et thématiques ;
- e) préparer et exécuter les affaires dont la compétence relève de l'assemblée des membres ;
- f) élaborer et contrôler le budget ;
- g) admettre et exclure les membres ;

- h) représenter l'association à l'extérieur. La signature du comité engage l'association (signature à deux) ;
- i) statuer concernant toutes les affaires de l'association qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'assemblée des membres ou qui ne lui sont pas réservées ;
- j) approuver les règlements applicables aux activités de l'association² ;
- k) mettre en œuvre la dissolution de l'association, conformément à la décision de l'assemblée des membres.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

C. Organe de révision

§ 15. L'assemblée des membres élit deux réviseur·euse·s indépendant·e·s ou un organe de révision pour un mandat de deux ans. La réélection est possible.

§ 16. Les réviseur·euse·s ou l'organe de révision vérifient les comptes et en font rapport au comité à l'intention de l'assemblée des membres.

VII. Boucllement des comptes

§ 17. L'exercice correspond à l'année civile.

VIII. Protection des données

§ 18. L'association ne recueille auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de son but. Le comité veille à la sécurité des données d'une façon appropriée en fonction des risques. Les données des membres ne sont pas communiquées aux autres membres, sauf si une disposition légale le prévoit. Au surplus, les données ne sont communiquées à des tiers que pour l'accomplissement d'une tâche licite et lorsque la loi le prescrit ou que l'autorité l'ordonne. Pour le reste, le traitement des données est conforme aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de confidentialité figurant sur le site d'œco.

IX. Dissolution

§ 19. L'assemblée des membres peut décider la dissolution de l'association à une majorité des deux tiers. À ce but, il faut convoquer une assemblée particulière. Le comité procède à la liquidation. En cas de dissolution, bénéfice et capital seront transférés à des personnes juridiques non imposables parce que d'utilité publique, personnes juridiques dont le siège est en Suisse. L'attribution définitive est du ressort du comité.

X. Disposition finale

§ 20. Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplacent les statuts du 20 mai 2017.

Adopté par l'assemblée des membres d'œco à Zollikerberg le 08 juin 2024.

La présidente

La vice-présidente

Vroni Peterhans

Feyna Hartman

² Un règlement interne précise les compétences respectives du comité, des membres de la présidence, du trésorier/de la trésorière, des commissions et groupes de travail ainsi que de l'Office.